

Allemagne : le droit canonique perd le nord

Dans le diocèse de Fribourg-en-Brigau (Bade-Wurtemberg, Allemagne), les actes canoniques de baptême devront intégrer les dérives les plus progressistes de la société.

Publié le 25 août 2022 · 5 min de lecture



Dans le diocèse de Fribourg-en-Brigau (Bade-Wurtemberg, Allemagne) le Chemin synodal trouve désormais un écho dans le droit canonique : à partir du 1^{er} janvier 2023, les actes canoniques de baptême devront intégrer les dérives les plus progressistes de la société. Un alignement dont il n'est pas sûr que l'Eglise sorte grandie outre-Rhin.

Si deux personnes de même sexe civilement « mariées » demandent le baptême d'un enfant, celui-ci sera considéré comme le fils ou la fille de celui ou celle qui est son parent biologique. L'autre « parent » sera noté comme « personne ayant la garde ». Ainsi en a décidé l'archidiocèse

de Fribourg.

De plus, les personnes dites « transgenres » déjà baptisées, qui auraient décidé de changer de sexe à l'état civil, ont la possibilité de faire inscrire leur « sexe officiel » en marge de l'acte de baptême, en plus de leur sexe de naissance.

Enfin, pour que la mesure soit comble, l'archidiocèse de Fribourg a décidé de prendre aussi en compte les personnes qui se prétendent « intersexes », et qui pourront être inscrites dans les registres de baptême, en prenant en compte leur particularisme.

Un alignement sur les lois les plus progressistes du pays que le vicaire judiciaire diocésain assume pleinement : « Il était tout simplement nécessaire de prendre des dispositions juridiques qui réagissent à cette évolution de la société, d'autant plus que le droit étatique donne des directives en ce sens », explique avec aplomb le père Thorsten Weil.

Pour lui, ces nouvelles dispositions resteraient « dans le cadre de la doctrine de l'Eglise ». Une affirmation plus que téméraire.

Une vision très parcellaire des registres de baptême

Contacté par le quotidien *La Croix*, le père Ludovic Danto, doyen de la faculté de l'Institut catholique de Paris (ICP) abonde dans le même sens : « Un registre n'est pas une profession de foi, il ne fait que rapporter un fait. Transcrire la filiation dans un registre ne signifie pas que l'Eglise approuve la vie morale de la famille », estime le canoniste.

Des propos qu'il convient de nuancer, car l'acte de baptême est un témoignage de la foi du sujet au moment de son baptême, et de l'engagement de ses parents ou de ses tuteurs légaux, à croître dans la foi et la morale de l'Eglise. A ce titre, comment discerner l'engagement de couples de même sexe qui viendraient demander le baptême pour un enfant adopté ou né d'une PMA /GPA ?

De plus l'acte de baptême ne se réduit pas à prouver la seule identité civile d'un sujet, mais montre son enracinement, son identité dans un sens plus profond : ainsi, l'Eglise ne note pas un baptême de la même manière, selon qu'elle a affaire à une personne née hors mariage, adoptée, etc.

La situation est-elle meilleure dans l'Hexagone ? Pas vraiment : en 2018, la Conférence des évêques de France proposait aux évêques de remplacer, sur les actes de baptême, la mention « fils /fille de » par « noms et prénoms des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale », sans toutefois se pencher sur l'inscription des sujets qui se revendiquent « transgenres ».

Les évêques français sont loin d'avoir tous retenu cette nouvelle formulation, preuve que la question ne fait pas l'unanimité, même au sein de l'épiscopat.

Que ce soit dans le cas de l'Allemagne ou de la France, on laisse en tout cas s'installer a minima une ambiguïté dommageable pour la foi et la morale chrétiennes, car la notion de filiation se trouve totalement diluée, lorsqu'on l'équivaut à celle de « titulaire de l'autorité parentale ».

Dans le même sens, les nouvelles formulations allemande et française traitent de la même manière l'enfant baptisé né d'une insémination artificielle avec donneur (IAD) et l'enfant né naturellement, cela en rupture avec la pratique de l'Eglise.

A ce sujet, dès 1987 la Congrégation pour la doctrine de la foi, dans son instruction *Donum Vitae*, rappelait que l'IAD « lèse le droit de l'enfant à être conçu et mis au monde dans et par un mariage ».

Sans parler de la possibilité, assez délirante à bien y regarder, offerte par le diocèse de Fribourg d'ajouter le « sexe civil », éventuellement « choisi » par le baptisé, sur le registre : autant de gages donnés aux promoteurs de l'idéologie du genre.

Ce qui laisse croire, ou à tout le moins veut laisser croire aux impétrants, que l'intégration du « mariage pour tous » dans le droit canonique ne serait qu'une question de temps. Car intégrer dans un document canonique une disposition qui n'a pas d'autre fondement que la volonté du sujet, prépare à accepter le « mariage » de ces sujets déracinés de leur identité biologique, fondement du mariage catholique.

Source : [FSSPX.News](#)

Source : laportelatine.org/actualite/Allemagne-le-droit-canonique-perd-le-nord

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France